



الجمهوريَّةُ الْجَزَائِيرِيَّةُ
الْدِيمُقْرَاطِيَّةُ الشُّعُوبِيَّةُ

الجريدة الرسمية

الاتفاقات دولية. قوانين. أوامر و مراسيم
قرارات مقررات. مناشير. إعلانات و بيانات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tel : 05-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 79-258 du 15 décembre 1979 portant ratification du protocole relatif à la création de l'organe judiciaire de l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (O.P.A.E.P.), signé à Koweit le 2 djoumada II 1398 h. correspondant au 9 mai 1978, p. 983.

Décret n° 79-259 du 15 décembre 1979 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, signé à Amman, le 31 mai 1979, p. 987.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Arrêtés des 29, 30 octobre et 25 novembre 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 988.

PREMIER MINISTRE

Décret n° 79-223 du 24 novembre 1979 fixant le nombre et les fonctions des conseillers et chargés de mission auprès du Premier ministre (rectificatif), p. 989.

SOMMAIRE (Suit.)

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 79-260 du 15 décembre 1979 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 1er contingent de la classe 1980 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre du 1er contingent de la classe 1980, p. 989.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 24 novembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 1/77 du 5 janvier 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de menuiserie générale, p. 989.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur « presse et information », p. 990.

Décrets du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 990.

Décret du 1er décembre 1979 portant nomination du directeur « Asie-Amérique latine », p. 990.

Décrets du 1er décembre 1979 portant nomination de sous-directeurs, p. 990.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 25 octobre 1979 portant listes des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères pour les années 1971 à 1977, p. 990.

Arrêté du 25 octobre 1979 portant listes des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat de technicien supérieur de l'institut national des industries légères pour les années 1969 à 1977, p. 991.

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté du 25 novembre 1979 portant création d'une agence postale, p. 997.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 79-261 du 15 décembre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères, p. 998.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 29 novembre 1979 fixant les conditions d'importation, d'exportation et de cession des marchandises exposées au 8ème « Assiher » de Tamanrasset, p. 999.

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs principaux du commerce, p. 1000.

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 1001.

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques, p. 1001.

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des agents d'administration, p. 1001.

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des agents dactylographes, p. 1002.

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des agents de service, p. 1002.

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie, p. 1002.

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
ET DE LA CULTURE**

Arrêté interministériel du 5 décembre 1979 portant création d'une commission interministérielle d'achat d'objets et d'œuvres d'art, p. 1003.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 14 avril 1979 portant changement de nom patronymique (rectificatif), p. 1003.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Décret du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 1004.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Décret du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'éducation, p. 1004.

Arrêté du 8 décembre 1979 fixant le calendrier des vacances pour l'année scolaire 1979-1980, p. 1004.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.), p. 1004.

Décret du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, p. 1005.

Arrêté du 26 novembre 1979 fixant le calendrier des vacances universitaires pour l'année 1979-1980, p. 1005.

Arrêté du 26 novembre 1979 fixant les spécialités ouvertes dans le cadre du diplôme de magister en langue et littérature arabe à l'université d'Oran, p. 1005.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 5 décembre 1979 complétant l'arrêté du 1er août 1978 portant définition des unités de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) pour la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 1005.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1006.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 79-258 du 15 décembre 1979 portant ratification du protocole relatif à la création de l'organe judiciaire de l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (O.P.A.E.P.), signé à Koweit le 2 djoumada II 1398 h. correspondant au 9 mai 1978.

Le Président de la République,

**Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;**

Vu l'ordonnance n° 70-48 du 3 juillet 1970 portant ratification de la convention de l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (O.P.A.E.P.), signée à Beyrouth le 9 choual 1387 correspondant au 9 janvier 1968 et notamment son article 21 ;

Vu le protocole portant création de l'organe judiciaire de l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (O.P.A.E.P.), signé à Koweit le 2 djoumada II 1398 h. correspondant au 9 mai 1978 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole relatif à la création de l'organe judiciaire de l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (O.P.A.E.P.), signé à Koweit le 2 djoumada II 1398 h. correspondant au 9 mai 1978 ;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

**PROTOCOLE
DE L'ORGANE JUDICIAIRE DE L'ORGANISATION
DES PAYS ARABES EXPORTATEURS
DE PÉTROLE**

Les Gouvernements des Etats membres de l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole,

Soulignant la nécessité pour les parties en litige de recourir autant que possible à la voie amiable et à la conciliation avant de soumettre leur conflit à l'organe judiciaire,

En exécution du texte de l'article 21 de la convention portant création de l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP),

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er. — On entend par les termes suivants, au sens du présent protocole, les définitions ci-après données pour chacun d'eux :

A — La convention : la convention de l'OPAEP

B — Le protocole : le protocole de l'organe judiciaire prévu par l'article 21 de la convention

C — L'organisation : l'organisation des pays arabes exportateurs de pétrole

D — Le conseil : le conseil des ministres prévu par l'article 9 de la convention

E — L'Etat membre : tout état membre de l'organisation

F — L'organe : organe judiciaire prévu par l'article 21 de la convention.

Art. 2. — La composition de l'organe et l'exercice de ses fonctions sont établis conformément aux dispositions de la convention et du présent protocole.

Art. 3. — Le siège de l'organe est au Koweit. Il peut néanmoins tenir ses séances en tout autre lieu en cas d'opportunité, hormis dans l'un des Etats parties au litige pendant, sauf agrément de l'autre partie.

TITRE I

I — COMPOSITION DE L'ORGANE

Art. 4. — L'organe se compose d'un nombre impair de juges de citoyenneté arabe, non inférieur à sept (7) et ne dépassant pas onze (11), sans qu'aucune nationalité ait plus d'un juge. Ils sont choisis par le conseil parmi les personnes dont l'impartialité n'est pas mise en doute, et réunissant les conditions requises pour occuper les plus hautes fonctions judiciaires dans leurs pays ou parmi les juristes de renommée mondiale.

Art. 5. — Tout Etat membre peut soumettre la candidature de trois (3) personnes au plus. Dans le cas où les candidatures sont insuffisantes, il appartient au secrétaire général de présenter la candidature d'un certain nombre de juges.

Les Etats membres adresseront au secrétaire général de l'organisation, trois (3) mois avant la date fixée par le conseil, pour procéder au choix, la liste de leurs candidats en y joignant leur *curriculum vitae* faisant état de leurs connaissances scientifiques et pratiques.

Art. 6. — a) Le conseil procède à la désignation des juges parmi les candidats de la manière prévue à l'article 5, par vote secret et à la majorité des 3/4 de tous ses membres.

b) Si le siège d'un ou de plusieurs juges reste vacant après la réunion consacrée au choix, il sera procédé à nouveau aux formalités de candidature et de désignation pour les sièges vacants.

Art. 7. — Les juges sont désignés pour une durée de six (6) années renouvelable pour une seule fois. Il est mis fin, par vote secret du conseil après trois (3) années de la date de la première composition, à la juridiction d'un certain nombre de juges représentant la minorité en nombre selon la composition de l'organe (soit trois (3), quatre (4) ou cinq (5) juges selon que la composition de l'organe est de sept (7), neuf (9), ou onze (11) membres respectivement).

Art. 8. — Nul Etat ne peut, en raison de la nationalité d'un des juges ou pour absence d'un juge de sa nationalité, revendiquer la modification de la composition de l'organe.

II — LES MEMBRES DE L'ORGANE

Art. 9. — Les juges prêtent en séance publique devant le conseil, avant l'exercice des charges de leurs fonctions, serment d'impartialité, d'intégrité et de respect du protocole.

Art. 10. — a) L'organe élit son président et son vice-président pour une durée de trois (3) années renouvelable. Le doyen d'âge des juges remplit les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

b) Le président de l'organe constitue l'autorité administrative suprême de celui-ci.

Art. 11. — a) Les juges ne peuvent entreprendre aucun acte politique, administratif ou d'ordre professionnel, avec ou sans rémunération, ou tout autre acte incompatible avec les exigences de leurs fonctions.

b) Les juges s'engagent à respecter les exigences de leurs charges dans l'exercice de leurs fonctions comme ils doivent demeurer dans l'intégrité et à l'abri de toute suspicion à l'expiration de leur juridiction.

L'organe est souverain dans l'interprétation et l'application du présent article.

Art. 12. — a) Les juges jouissent de tous les priviléges et immunités diplomatiques sur les territoires des membres de l'organisation.

b) L'immunité judiciaire est maintenue, après l'expiration des fonctions des juges, quant aux actes exercés en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits.

c) L'organe peut, à la majorité des voix des 3/4 de ses membres, et sans droit de vote au juge concerné, décider la levée de l'immunité de l'un de ses membres, et, si besoin est, sa suspension.

En cas de levée de l'immunité judiciaire et d'exercice de l'action pénale, le juge reste soumis au même statut appliqué aux magistrats appartenant à la plus haute juridiction de son pays.

d) Les Etats membres s'engagent à respecter l'impartialité et l'indépendance des juges et à n'exercer aucune influence sur eux au cours de leur juridiction. Ils s'engagent, en outre, à ne pas rechercher leur responsabilité après la fin de leur juridiction, pour les actes qu'ils ont exercés au cours de celle-ci.

Art. 13. — a) L'organe est de caractère permanent. Les congés judiciaires sont régis suivant les nécessités du service, conformément au règlement intérieur.

b) Les juges sont domiciliés dans l'Etat où l'organe a son siège.

Art. 14. — Ne peut connaître d'une affaire quelconque soumise à l'organe, tout juge qui aura participé à ladite affaire, en tant que mandataire, conseiller ou avocat de l'une des parties ou qui

aura émis un avis en sa qualité de membre d'un corps judiciaire ou d'une commission d'enquête ou en toute autre qualité.

Le juge qui entend se récuser pour l'examen d'une cause déterminée doit en informer le président de l'organe. Si celui-ci veut récuser un juge dans une cause donnée, il l'en informera avec les motifs.

L'organe est souverain dans l'interprétation et l'application du présent article.

Art. 15. — Le juge qui désire se démettre de ses fonctions, présentera sa démission au président de l'organe qui en informera le conseil, entraînant ainsi la vacance de son siège.

Art. 16. — Nul juge ne peut être destitué de ses fonctions à moins que l'organe ne décide à l'unanimité, après exclusion du juge concerné des délibérations et du vote, que celui-ci ne réunit plus les conditions requises à l'exercice des charges de sa fonction ou qu'il soit dans l'impossibilité de répondre aux obligations de cette fonction.

Il en sera fait information au conseil par le président de l'organe, entraînant ainsi la vacance du siège.

Art. 17. — Exception faite du cas prévu par l'article 16 et sans préjudice du contenu du paragraphe (c) de l'article 12, le juge poursuivra l'exercice des charges de sa fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Art. 18. — Le juge remplaçant celui dont les services ont pris fin avant la date fixée, est désigné pour la période restante à courir.

III — DU GREFFIER ET DU PERSONNEL DE L'ORGANE

Art. 19. — L'organe désigne son greffier lequel prête serment devant lui qu'il exercera les charges de sa fonction en toute impartialité et intégrité et en ne dévoilant pas les secrets de ses travaux.

Art. 20. — Le président de l'organe nomme les fonctionnaires et employés nécessaires.

Art. 21. — Le greffier et le personnel de l'organe résident au siège de celui-ci.

IV — DU BUDGET ET DES REGLEMENTS

Art. 22. — L'organe a son propre budget rattaché à celui de l'organisation.

Art. 23. — L'organe établit ses règlements financier et administratif dont l'approbation se fera par le conseil

TITRE II ATTRIBUTIONS DE L'ORGANE

Art. 24. — 1°) L'organe a compétence pour statuer sur :

a) les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention ainsi qu'à l'exécution des obligations qui en découlent.

Sont admis à ces litiges en tant que parties, tous les Etats membres de l'organisation ainsi que les sociétés qui sont issues de celle-ci.

- entre deux (2) ou plusieurs Etats membres,
- entre deux (2) ou plusieurs sociétés issues de l'organisation,
- entre les Etats membres et lesdites sociétés,
- entre l'organisation et l'un desdits Etats ou sociétés.

b) les litiges qui surgissent dans le domaine pétrolier entre deux (2) ou plusieurs membres de l'organisation, pourvu que cette activité se limite aux activités que l'organisation exerce effectivement et qu'elle ne concerne pas la souveraineté territoriale d'un Etat membre quelconque en cause dans le litige.

c) les litiges dont le conseil donne compétence à l'organe d'en connaître tout en observant ce qui est prévu au paragraphe (b) ci-dessus.

2°) On peut, sur accord des parties en litige, soumettre les litiges suivants à l'organe pour y statuer :

a) Les litiges qui naissent entre un Etat membre et les sociétés pétrolières opérant sur son territoire national,

b) Les litiges qui naissent entre deux (2) membres et une société pétrolière relevant d'un autre membre,

c) Les litiges qui naissent entre deux (2) membres ou plus de l'organisation, hormis ce qui a été prévu à l'alinéa (1°) du présent article.

Art. 25. — L'organe pourra donner son avis consultatif dans le domaine des questions juridiques qui lui sont déferées avec l'agrément du conseil des ministres. Le règlement sur la procédure spécifiera les règles propres à suivre pour la présentation de la requête et l'avis consultatif à donner.

Art. 26. — Dans les litiges ci-dessus mentionnés au paragraphe premier de l'article 24 du présent protocole, l'organe rendra ses sentences en s'appuyant sur le droit musulman (la chariaa) et le droit international.

Il appliquera à cet égard :

a) la convention portant création de l'organisation et les conventions internationales qui engagent les parties en litige.

b) la coutume internationale obligatoire,

c) les normes de droit en vigueur dans la communauté internationale,

d) les principes généraux communs aux législations des Etats membres,

e) La jurisprudence et la grande doctrine en droit public dans les différents Etats membres, en tant que source subsidiaire.

Quant aux autres litiges dont il est fait mention à l'article 24 de ce protocole, l'organe y statuera conformément à la loi qu'il considère régissant le litige.

Art. 27. — Les sentences rendues par l'organe sont considérées définitives, obligatoires pour les parties et ayant force de chose jugée entre elles. Elles ont par elles-mêmes force exécutoire sur le territoire des membres.

Il appartient à la partie concernée de communiquer la sentence à l'organisme local qui assume l'exécution. Les autorités doivent, sur assurance de l'authenticité du document fourni, exécuter ladite sentence.

TITRE III

DE LA PROCEDURE

Art. 28. — a) Dans les cas prévus à l'alinéa (1°) de l'article 24, la cause est soumise à l'organe sur requête présentée au greffier comportant l'objet de la demande, les parties et les conclusions. Immédiatement après avoir soumis le cas au président de l'organe, le greffier signifiera aux parties concernées copie de la requête.

b) Dans les cas prévus à l'alinéa (2°) de l'article 24, le litige est soumis à l'organe sur requête présentée au greffier, c'est-à-dire des parties en litige, à laquelle est annexée une copie officielle de leur accord à saisir l'organe du litige. Immédiatement après avoir soumis le cas au président de l'organe, le greffier signifiera aux parties en litige copie de la requête.

Art. 29. — a) L'arabe est la langue officielle de l'organe.

b) Celui-ci peut, si besoin est, permettre la communication des mémoires, données et plaidoiries en langue étrangère, à condition d'être accompagnés de la traduction en arabe conforme à l'original. La traduction en arabe est seule opérante.

Art. 30. — a) La partie sera représentée devant l'organe par un mandataire agréé. Celui-ci peut se faire assister de conseillers, experts et avocats.

b) Les mandataires, conseillers, experts et avocats devant l'organe jouissent des droits et garanties propres au libre exercice de leur mission. L'organe aura à l'égard des mandataires, conseillers, experts et avocats, les prérogatives et pouvoirs reconnus aux tribunaux, le tout conformément aux limites fixées par le règlement sur la procédure.

Art. 31. — La procédure devant l'organe se poursuit en deux (2) phases, la première écrite et la seconde orale.

a) La phase écrite comporte les requêtes, mémoires, répliques, observations et documents, (ou des copies officielles authentifiées par l'organe) communiqués par les parties en litige ou échangés entre elles par l'entremise du greffier et selon les modalités et délais fixés par l'organe.

b) La phase orale comporte l'audition des mandataires, conseillers et avocats et, si besoin est, des témoins et experts.

Art. 32. — Les séances de l'organe sont publiques. Il peut tenir ses séances à huis clos dans les cas suivants :

a) Sur la demande des parties en litige ou sur la demande de l'une d'elles sans opposition de l'autre,

b) Si l'organe en décide pour des motifs qu'il retient,

c) En cas de demande de l'une des parties et opposition de l'autre partie, la décision appartient à l'organe.

La procédure à l'audience est enregistrée dans un procès-verbal signé par le président de l'organisation et son greffier.

Art. 33. — a) L'organe ne peut connaître des litiges, en délibérer et y statuer que par un nombre impair de juges non inférieur à cinq (5) au cas où l'organe se compose de sept (7) juges, non inférieur à sept (7) au cas où il se compose de neuf (9) ou onze (11) juges. Les délibérations se déroulent à huis clos.

b) La sentence est rendue à la majorité des voix. Elle doit comporter les noms des juges et les motifs qui en sont le fondement. Elle doit statuer sur les frais.

c) Au cas où la sentence n'est pas rendue à l'unanimité, le juge opposant peut enregistrer son opinion par écrit.

Art. 34. — L'organe est seul compétent de l'interprétation des sentences rendues par lui. Toute partie au litige peut demander à l'organe l'interprétation de la sentence en cas de conflit sur son sens ou sa portée.

Art. 35. — Le défaut de l'une des parties au litige valablement citée, ne porte pas atteinte à la validité de l'organe pour connaître du litige et y statuer. La sentence devra rapporter les raisons pour lesquelles elle a été rendue par défaut.

Art. 36. — a) Est irrecevable la demande en révision de la sentence à moins de l'apparition d'un fait nouveau de portée décisive, inconnu de l'organe et de la partie requérant la révision, avant le prononcé de la sentence, à condition que l'ignorance de ce fait ne provienne pas de la négligence dudit requérant.

b) Il est procédé à la révision par une décision de l'organe affirmant l'existence du fait nouveau et son effet déterminant exigeant la révision, et la décision de l'organe faisant droit à la demande en révision,

c) Est irrecevable la demande en révision après l'expiration de huit (8) années, de la date de la sentence.

Art. 37. — Il appartient au président de l'organe de prendre toute mesure urgente et provisoire pour la conservation des droits de l'une des parties en litige, s'il s'avère que le cas est impérieux et que l'absence de cette mesure urgente et provisoire entraînera pour l'une des parties concernées un préjudice irréparable. La mesure prise à cet égard par le président est exécutoire jusqu'à la réunion de l'organe qui rendra une sentence définitive. Il sera immédiatement signifié aux parties en litige ces mesures provisoires et urgentes.

Art. 38. — Tout Etat membre ayant un intérêt existant peut demander à l'organe d'intervenir dans le litige qui lui est soumis. L'organe statuera sur

la demande en y faisant droit ou en refusant d'y faire droit.

Art. 39. — L'organe édictera le règlement sur la procédure à suivre devant lui et prendra les décisions qu'il considère nécessaires à l'organisation de ses travaux. L'édit réglement est soumis à l'approbation du conseil.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40. — a) Par exception aux dispositions du protocole, la candidature et la désignation des juges se feront la première fois en leur qualité de juges non titulaires, pour une durée de trois (3) années, renouvelable pour d'autres durées, par décision du conseil des ministres, tout en observant l'article 7 du présent protocole.

Le conseil fixe les émoluments et indemnités de ces juges.

b) A l'expiration de la période ou des périodes précitées à l'alinéa (a) du présent article, il sera procédé à nouveau à la candidature et à la désignation des juges de l'organe à titre de juges titulaires résidents conformément aux dispositions du protocole.

Art. 41. — Il sera observé dans l'application des dispositions du protocole au cours de la période mentionnée à l'alinéa (a) de l'article 40, la non-titularisation des juges de l'organe.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 42. — Le présent protocole est annexé à la convention et en devient partie intégrante.

Art. 43. — Chaque Etat membre ratifiera le protocole conformément à son système constitutionnel. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général de l'organisation, lequel en fera signification aux autres Etats membres. Le protocole est considéré exécutoire pour tous les Etats membres à compter du jour qui suit l'accomplissement du dépôt des instruments de ratification des Etats membres, ou par l'expiration de deux (2) années de la date de sa signature, au plus proche de ces deux (2) délais, et ce, à moins qu'il n'en soit fait opposition dans l'édit délai par un ou plusieurs Etats membres, auquel cas le conseil des ministres en est saisi pour prendre les mesures appropriées.

Les délégués dont les noms suivent, munis des pouvoirs, ont signé le présent protocole au nom de leurs Gouvernements.

Signé au Koweit le deuxième jour du mois de djoumada el akhar de l'année 1398 du calendrier de l'hégire, correspondant au neuvième jour du mois de ayar/mai de l'année 1978 du calendrier grégorien en un (1) seul original, pour être conservé au siège du secrétariat général de l'organisation, lequel en fournira une copie conforme à l'original aux Etats signataires.

Décret n° 79-259 du 15 décembre 1979 portant ratification de l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, signé à Amman, le 31 mai 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères

Vu la Constitution et notamment son article 111-17^e ;

Vu l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, signé à Amman, le 31 mai 1979 ,

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord culturel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, signé à Amman, le 31 mai 1979.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

AU NOM DE DIEU CLEMENT ET MISERICORDIEUX

ACCORD CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie,

Conscients que le patrimoine culturel arabe commun constitue une partie importante de l'histoire de leurs peuples et tenant à ce que leurs peuples participent à l'instauration d'une civilisation arabe contemporaine digne de leur passé et capable de réaliser les objectifs communs et les mêmes idéaux pour lesquels travaillent les fils de la nation arabe dans les différents domaines de la culture, des sciences et du savoir, et respectant l'esprit de la charte de l'unité culturelle arabe, tout en se souciant de renforcer la coopération mutuelle dans tous les domaines culturels, éducatifs, scientifiques et artistiques,

Ont résolu de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

M. Abdelhak Rafik BERERHI.

Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie

M. le Docteur Abdessalem EL MAJALI,

Ministre de l'éducation et de l'enseignement.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Premièrement : Domaine de l'éducation et de l'enseignement

Article 1er. — Les parties contractantes développeront leur coopération culturelle et scientifique, et à cet effet, elles échangeront leurs expériences dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement, des sciences, de la culture, des arts, de l'éducation physique sportive et de la jeunesse, ceci par l'envoi de délégations et par des échanges d'informations et de documentation à caractère culturel, scientifique et éducatif, et par l'organisation d'expositions, de concerts et manifestations artistiques, scientifiques et sportives.

Art. 2. — Les deux parties contractantes œuvreront pour le rapprochement de leurs programmes d'enseignement dans le but d'arriver à leur unification, ainsi que pour développer particulièrement l'enseignement de l'histoire du monde arabe, de sa géographie et de ses institutions et étudier les œuvres de penseurs arabes dans les domaines du patriotisme arabe, de la culture, des sciences, des arts et de la littérature.

Art. 3. — Chaque partie contractante mettra à la disposition de l'autre, dans les limites de ses possibilités, des bourses dans les universités ou établissements d'enseignement technique, à utiliser conformément aux lois en vigueur dans le pays.

Art. 4. — Les bénéficiaires des bourses prévues à l'article 3 seront désignés par les services compétents du pays qui envoie.

Art. 5. — Chaque partie contractante étudie l'établissement d'un régime d'équivalence des titres et diplômes scolaires et universitaires délivrés par les établissements d'enseignement tels que les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, les instituts supérieurs et les universités dans le pays de l'autre partie contractante, et ce, en vue de faciliter les échanges culturels.

Art. 6. — Les deux parties contractantes échangeront, suivant des conditions qu'ils adopteront mutuellement, des professeurs et des instituteurs à tous les niveaux de l'enseignement et organiseront des conférences bilatérales.

Chaque partie facilitera le transfert des salaires en tout ou en partie et garantira le logement aux enseignants envoyés dans l'autre pays. Ils feront en sorte qu'ils aplanissent les difficultés qui viendraient à surgir dans l'extension des échanges culturels et échangeront les invitations en ce qui concerne les savants, les chercheurs et les penseurs.

Art. 7. — Les deux parties contractantes procéderont à l'unification de la terminologie dans les divers domaines, cette activité constituant une étape en vue de l'unification de ladite terminologie dans les pays arabes.

Deuxièmement : Domaine de la culture et activités de jeunesse

Art. 8. — Les deux parties contractantes œuvreront pour faciliter l'échange entre les deux pays, des éditions, des revues, des périodiques, des documents historiques, des catalogues, des microfilms, et (vestiges à plusieurs copies) aussi que pour l'échange des informations dans le domaine des écrits et de l'édition comme ils œuvreront pour faciliter les visites entre les organisations travaillant dans les domaines culturels et artistiques.

Art. 9. — Les deux parties contractantes œuvreront pour faciliter l'organisation des expositions et des festivals dans les deux pays, comme ils échangeront les invitations des artistes, des troupes musicales, théâtrales et artistiques.

Art. 10. — Les deux parties contractantes encourageront la création des équipes sportives dans les deux pays et l'échange des visites entre les associations sociales et sportives et associations de jeunesse à différents caractères.

Art. 11. — Les deux parties contractantes faciliteront l'accès du matériel indispensable à l'organisation des expositions artistiques et représentations présentées par les troupes artistiques et sportives invitées.

Art. 12. — Les deux parties contractantes œuvreront pour faciliter l'échange des films cinématographiques culturels, scientifiques et pédagogiques, comme ils œuvreront pour faciliter l'échange de leurs expériences dans le domaine du cinéma.

Art. 13. — Les deux parties contractantes coopéreront dans les différents domaines de l'information, de la radio, de la télévision et de la presse, comme

ils échangeront les programmes de la radio et de la télévision, ainsi que les livres, revues et publications édités par les organes du ministère de l'information et chacune des deux parties réservera à l'autre une émission radiophonique ou télévisée et une page dans la presse écrite pour faire connaître l'autre pays dans ses divers aspects culturel, social et technique. Les deux parties encourageront la coopération par l'échange d'experts dans les domaines du tourisme et de l'archéologie.

Troisièmement : Conditions générales

Art. 14. — Chacune des deux parties contractantes veillera, conformément à la réglementation en vigueur dans son pays, à la protection des droits d'auteurs des citoyens de l'autre partie.

Art. 15. — En vue de l'application du présent accord, les deux parties contractantes désigneront leurs représentants pour l'élaboration des programmes d'échanges annuels ou périodiques.

Art. 16. — Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des deux parties contractantes n'ait, trois mois au préalable, signifié à l'autre par écrit son intention de le réviser totalement ou en partie.

Art. 17. — Le présent accord est soumis à ratification conformément aux lois en vigueur dans le pays et entrera en application le jour de sa signature, le 31 mai 1979.

Signé à Amman, le 31 mai 1979, correspondant au 4 rajab 1399 hégirien.

P. le Gouvernement P. le Gouvernement
de la République du Royaume Hachémite
algérienne démocratique de Jordanie
et populaire,

Docteur

Abdelhak Rafik BERERHI Abdeslam EL MAJALI.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 29, 30 octobre et 25 novembre 1979 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 29 octobre 1979, M. Brahim Lemhel est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1978, et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté d'un an.

Par arrêté du 30 octobre 1979, M. Ahmed Lamouri est reclassé au 7ème échelon du corps des administrateurs, indice 470, de l'échelle XIII, à compter du 13 mars 1976, et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté d'un an.

Par arrêté du 30 octobre 1979, la démission présentée par M. Slimane Tariq, administrateur stagiaire, est acceptée à compter de la date de cessation de ses fonctions.

Par arrêté du 30 octobre 1979, M. Layachi Bektache est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la planification et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 30 octobre 1979, les dispositions de l'alinéa 1er de l'arrêté du 16 mai 1979 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Messaoud Oulebsir est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1977 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 11 mois. »

Par arrêté du 30 octobre 1979, M. Slimane Benzoura est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des postes et télécommunications.

Par arrêté du 30 octobre 1979, Melle Fatiha Taleb est nommée administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des postes et télécommunications.

Par arrêté du 30 octobre 1979, les dispositions de l'alinéa 2 de l'arrêté du 26 avril 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Mme Safia Horri est installée dans les fonctions d'administrateur à compter du 10 septembre 1976. »

Par arrêté du 30 octobre 1979, la démission présentée par M. Salah Oudahar, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 9 mai 1979.

Par arrêté du 25 novembre 1979, M. Miloud Meslem est nommé administrateur stagiaire, à compter du 1er septembre 1979 et affecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 320 de l'échelle XI afférent au 5ème échelon de son corps d'origine.

PREMIER MINISTRE

Décret n° 79-223 du 24 novembre 1979 fixant le nombre et les fonctions des conseillers et chargés de mission auprès du Premier ministre (rectificatif).

J.O. n° 48 du 27-11-1979

Pages 908, 1ère colonne, article 1er, 3ème ligne :

Au lieu de :

...et quatre (4) postes de chargé de mission...

Lire :

...et neuf (9) postes de chargé de mission...

Page 908, 1ère colonne, insérer ce qui suit, après la 34ème ligne de l'article 1er :

— quatre (4) emplois de chargés de mission, chargés d'assister et de seconder les conseillers techniques.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 79-260 du 15 décembre 1979 relatif à la fixation de la date d'incorporation du 1er contingent de la classe 1980 et à la définition des catégories de citoyens incorporables au titre du 1er contingent de la classe 1980.

Le Président de la République.

Sur le rapport du Haut Commissaire au service national,

Vu la Constitution et notamment son article 111-10° ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national ;

Vu l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Vu l'ordonnance n° 75-86 du 30 décembre 1975 modifiant et complétant l'article 85 de l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant code du service national ;

Décrète :

Article 1er. — Sont incorporables au titre du 1er contingent de la classe 1980 :

— les citoyens nés entre le 1er janvier 1960 et le 30 avril 1960,

— les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ou déclarés « bons absents au service national » ainsi que les citoyens précédemment sursitaires dont le sursis n'a pas été reconduit,

— les étudiants et élèves nés postérieurement au 1er juillet 1942 et qui ont achevé ou interrompu leurs études.

Art. 2. — Le Haut Commissaire au service national définira dans les catégories de citoyens visés à l'article 1er ci-dessus, les effectifs à incorporer, compte tenu des besoins arrêtés.

Art. 3. — L'incorporation au titre du 1er contingent de la classe 1980 est fixée au 15 janvier 1980.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 24 novembre 1979 rendant exécutoire la délibération n° 1/77 du 5 janvier 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de menuiserie générale.

Par arrêté interministériel du 24 novembre 1979, est rendue exécutoire la délibération n° 1/77 du

5 janvier 1977 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Adrar, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de menuiserie générale.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur « presse et information ».

Par décret du 30 novembre 1979, il est mis fin aux fonctions de directeur « presse et information », exercées par M. Fatih Khaouane Bouayed-Agha, appelé à d'autres fonctions.

Décrets du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 30 novembre 1979, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur « Machrek », exercées par M. Mohamed Bergham, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 novembre 1979, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de « linguistique », exercées par M. Ali Abdelaziz, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 novembre 1979, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur pour l'U.R.S.S. et les organisations régionales, exercées par M. Mohamed Ghalib Nedjari, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 30 novembre 1979, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération multilatérale, exercées par M. Brahim Aïssa, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er décembre 1979 portant nomination du directeur « Asie-Amérique latine ».

Par décret du 1er décembre 1979, M. Mohand Lounis est nommé directeur « Asie-Amérique latine » au ministère des affaires étrangères.

Décrets du 1er décembre 1979 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er décembre 1979, M. Brahim Aïssa est nommé sous-directeur pour la Ligue arabe.

Par décret du 1er décembre 1979, M. Ali Abdelaziz est nommé sous-directeur du cérémonial.

Par décret du 1er décembre 1979, M. Tewfik Boudalia est nommé sous-directeur technique.

Par décret du 1er décembre 1979, M. Mohamed Abdelbaki est nommé sous-directeur de l'exploitation.

Par décret du 1er décembre 1979, M. Mohamed Ghalib Nedjari est nommé sous-directeur pour l'Asie occidentale.

Par décret du 1er décembre 1979, M. Arezki Chorfa est nommé sous-directeur pour l'Amérique du Sud.

MINISTÈRE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 25 octobre 1979 portant listes des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères pour les années 1971 à 1977.

Par arrêté du 25 octobre 1979, les listes des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat d'ingénieur pour les années 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977 sont fixées comme suit :

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères en 1971

Spécialité : *Technologie et équipement de filature*

- 1 Mohamed BAIDAR
- 2 Ahmed BOUALI
- 3 Benabdellah GUENNAOUI
- 4 Mustapha TOUABI.

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères en 1972

Spécialité : *Technologie et équipement de Tissage*

- 1 Abdellah Abbaoui
- 2 Rachid Bouchareb
- 3 Mohammed Seghir Zaoui

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères en 1973

Spécialité : *Technologie et équipement de fibres chimiques*

- 1 Abdelhamid Aguercif
- 2 Abdellah Belhachemi

- 3 Youcef Bousahla
4 Mohamed Louni

- 10 Mohammed Mahmoudi
11 Ahmed Messaoud

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères en 1974

Spécialité : *Filature* :

- 1 Abdessalem Ahris
- 2 Mohamed Babouhoum
- 3 Abdelkader Cheriet
- 4 Abdellah Ferdjani
- 5 Ahmed Kemal Foughali
- 6 Abdelmalek Khebbeh
- 7 Arezki Maouche
- 8 Mohammed Rebib
- 9 Belkacem Sada
- 10 Abderrahmane Zatouche
- 11 Mohamed Soualmi

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères en 1975

Spécialité : *Technologie et équipement de tissage* :

- 1 Mohamed Aous
- 2 Farid Belhadj Mostepha
- 3 Hachemi Benali
- 4 Brahim Boudjelti
- 5 Ahmed Boussiouf
- 6 Abderrahim Madjid Chikh-Bled
- 7 Rachid Hamali
- 8 Georges Khory
- 9 Mostefa Nedir
- 10 Abdelhafid Farouk Sarhani

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères en 1976

Spécialité : *Technologie et équipement de finissage*:

- 1 Djemai Bechka
- 2 Mohammed Ennouar Guelil
- 3 Slimane Lebal
- 4 Mohamed Malki
- 5 Kada Mouhaouche
- 6 Aissa Mazouz
- 7 Youcef Ouslimani
- 7 M'Hamed Abderrahmane Raslan
- 9 Nassira Terfala
- 10 Abdelkader Zerrari

Technologie et équipement de fibres chimiques :

- 1 Djamel Allouche
- 2 Abdelkader Bouhadjar
- 3 Abdelkader Boutebba
- 4 Aicha Boubia Chaoui
- 5 Zine El Abidine Dib
- 6 Fateh Joudeh
- 7 Brahim Lahreche
- 8 Ahmed Larbi
- 9 Baya Lodj

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères en 1977

Spécialité : *Technologie et équipement filature* :

- 1 Kamel Aouis
- 2 Rafik Abdoul
- 3 Abderrahmane Belarbi
- 4 Ammar Dilem
- 5 Abdelhamid Kherfi
- 6 Moussa Tellai
- 7 Abderrahmane Yanès

Technologie et équipement de fibres chimiques :

- 1 Ali Akrouche
- 2 Mustapha Benaichouba
- 3 Laïd Brahimi
- 4 Hocine Dermeche
- 5 Mohammed Slimani
- 6 Boumediène SNP
- 7 Miloud Taousser

Arrêté du 25 octobre 1979 portant listes des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat de technicien supérieur de l'institut national des industries légères pour les années 1969 à 1977.

Par arrêté du 25 octobre 1979, les listes des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat de technicien supérieur pour les années 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, sont fixées comme suit :

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat de technicien supérieur de l'institut national des industries légères en 1969

SPECIALITE :

Technologie et équipement de filature :

- 1 Abdelatif Basa
- 2 Rachid Belkheffa
- 3 Adda Benhassaine
- 4 Lakhdar Benzegane
- 5 Abdelmadjid Boubekri
- 6 Ridha Boudjedra
- 7 Mahieddine Fadel
- 8 Mustapha Kara Terki
- 9 Salim Khebichat
- 10 Amar Nasri
- 11 Lamri Serdaji

Technologie et équipement de tissage :

- 1 Djemai Benomar
- 2 Salah Boughrara
- 3 Thameur Benhanidine

- 4 Abdelkader Hirech
- 5 El Hadri Koudassi
- 6 Abderrahmane Ladaycia
- 7 Arezki Ouarab
- 8 Youcef Ouslimani
- 9 Bouzid Zahraoui

Technologie et équipement de finissage :

- 1 Rabah Aïte Abdelmalek
- 2 Ahcène Baka
- 3 Ahmed Bencherchali
- 4 Mohamed Tayeb Bentayeb
- 5 Ramdane Cherrouak
- 6 Belaïd Hamil
- 7 Mohamed Salah Kardi
- 8 Mohamed Rezzoug
- 9 Kamel Safar

Technologie et équipement de confection :

- 1 Madjid Aïdi
- 2 Amar Chérif
- 3 Chakib El Khodja Derdour
- 4 Mohammed Lassel
- 5 Amar Marouf
- 6 Mounir Zemmat
- 7 Ahmed Tidjani Zidane

Technologie et équipement de bonneterie :

- 1 Azz-Eddine Aïssaoui
- 2 Ramdane Belkebir
- 3 Ghalem Benyamina
- 4 Mohammed Boualleg
- 5 Achour Djermane
- 6 Saïd Kandouli
- 7 Merrad Louhibi
- 8 Ali Mahdaoui
- 9 Miloud Noufa

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat de technicien supérieur de l'institut national des industries légères en 1970

SPECIALITE :

Technologie et équipement de filature :

- 1 Abdelkader Aklouche
- 2 Mohamed Benseddik
- 3 Mohamed Brahma
- 4 Ahmed Ramdane Deham
- 5 Ammar Dilem
- 6 Ali Doudou
- 7 Ahmed Kheznadar
- 8 Amar Laïb
- 9 Lakhdar Regad
- 10 Abdelbaki Zitouni

Technologie et équipement de tissage :

- 1 Mohamed Allami
- 2 Brahim Amrouche
- 3 Mohammed Arrès
- 4 Mohamed Belarbi
- 5 Mehenni Belatouch
- 6 Abdeslem Bentayeb

- 7 Hamid Ferhat
- 8 Abdelmadjid Lakhal
- 9 Mohammed SNP
- 10 Mohamed Tebira

Technologie et équipement de finissage :

- 1 Kamel Aboudi
- 2 Addad Benaziza
- 3 Lakhdar Benbelkacem
- 4 Ali Boutaleb
- 5 Abdelhadi Bouzerara
- 6 Saït Bouzit
- 7 Slimane Chebouki
- 8 Belkacem Dib
- 9 Chaouki Guemouah
- 10 Farouk Haïf Si Haïf
- 11 Ahmed Kebbati
- 12 Omar Khiar
- 13 Ahmed Lefki
- 14 Abdelkader Naami
- 15 Abdelkrim Soufane
- 16 Abdelouahed Souli
- 17 Abdelhamid Taïbi
- 18 Ali Tlemsani
- 19 Ahmed Faouzi Zitouni

Technologie et équipement de confection :

- 1 Mokrane Aït Atmane
- 2 Braham Baha
- 3 Omar Derdour
- 4 El Hadj Gherib
- 5 Mohammed Hadani
- 6 Boudjemâa Hatem
- 7 Bénalia Lamraoui
- 8 Azzeddine Saidi
- 9 Ahmed Yousfi

Technologie et équipement de bonneterie :

- 1 Mohammed Haddouche
- 2 Omar Kashi
- 3 Hadj Mazouzi
- 4 Kaddour Ouddane
- 5 Mohamed Tahar Rais
- 6 Lakhdar Rehoudja
- 7 Belkacem Sahli
- 8 Mohamed Salah
- 9 Mohamed Sehili
- 10 Morad Benrahou

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat de technicien supérieur de l'institut national des industries légères en 1971

SPECIALITE :

Technologie et équipement de filature :

- 1 Rachid Benfarès
- 2 Saïd Benhamou
- 3 Said Bensafi
- 4 Mohammed Bouhendir
- 5 Salah Boumaza
- 6 Ahmed Bounar
- 7 Boualem Breck
- 8 Hamadi Djeddi

- 9 Hallim Fourar
 10 Bouzid Kenari
 11 Mohamed Mazari

Technologie et équipement de tissage :

- 1 Mohammed Ouamar Abriche
 2 Nadir Benhama
 3 Mohamed Boubekki
 4 Rabah Djamaa
 5 Mohamed El Hadj
 6 Mostafa Essalhi
 7 Mourad Falek
 8 Rachid Gharbi
 9 Mouloud Hamroun
 10 M'hamed Hattali
 11 Lakhdar Kribi
 12 Ali Mazari

Technologie et équipement de finissage :

- 1 Kamel Akhal
 2 Mohamed Arouf
 3 Abdelhamid Azouaou
 4 Cheikh Azzouz
 5 Omar Bachouche
 6 Abderrachid Belhas
 7 Abdallah Belkeddas
 8 Lemnouar Benkhelifa
 9 Omar Bloud
 10 Salim Beuhachi
 11 Kamel Chenti
 12 Mohamed Derbal
 13 El Hacène Djelouadji
 14 Fahar Fetha
 15 Belgacem Gasmî

Technologie et équipement de confection :

- 1 Salah Attaoua
 2 Bélebna Fren Bengabou
 3 Djillali Abdelkader Hadji
 4 Djillali Kobbi
 5 Mustapha Ouchène
 6 Ahmed Senaba

Technologie et équipement de bonneterie :

- 1 Bénaouda Bennama
 2 Houari Braik
 3 Mohamed El Kamel Djemaa
 4 Mostefa Fellah
 5 Mohamed Khodja
 6 Mohammed Maïza

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat de technicien supérieur de l'institut national des industries légères en 1972

SPECIALITE :

Technologie et équipement de filature :

- 1 Hacène Abdelli
 2 Mahmoud Aissat
 3 Hamid Allaoua
 4 Djamel Bechlem

- 5 Ali Bendrane
 6 Djelouli Boukhobza
 7 Belkacem Abdelfetah Boukhet
 8 Mourad Boumezoura
 9 Rachid Dekli
 10 Cherif Djelloul
 11 Salah Guemîhi
 12 Rachid Kherouane
 13 Fayeb Aoughlis
 14 Khélifa Semar

Technologie et équipement de tissage :

- 1 Dahou Belhadj
 2 Mohamed Bekhouche
 3 Slimane Bellouz
 4 Abderrahmane Bensaï
 5 Hocine Bensaïh
 6 Ahcène Boudiaf
 7 Mabrouk Brahouini
 8 Laïd Brahimi
 9 Mohammed Djelil
 10 Abou Bakar Seddik Elagag
 11 Mohamed Fridjet
 12 Mohand Ghouiri
 13 Abdelkader Ghozali
 14 L'Khemissi Guefrouchi
 15 Abdellah Hachem
 16 Yahia Hamdad
 17 Abdelkader Merah
 18 Tahar Meghraoui
 19 M'hamed R'Midi
 20 Mustapha Sefta
 21 Mohammed Teguigue
 22 Ahmed Zeggai
 23 Nourredine Younsi

Technologie et équipement de finissage :

- 1 Ali Akrouche
 2 Maamar Bessaad
 3 Mohamed Chaker
 4 Hocine Dermèche
 5 Abdelouahab Ghomari
 6 Nour Khelifati
 7 Lamara Khendek
 8 Mohammed Lahlou
 9 Mohamed Lakhdari
 10 Mimoun Maâti
 11 Ammar Mechab
 12 Abdelkader Rai
 13 Boumédîne SNP
 14 Rachid Zeggane

Technologie et équipement de confection :

- 1 Hadj Abdelmoutaleb
 2 Ali Azzaz
 3 Abdelhamid Bouadja
 4 Seghier Brahimi
 5 Rachid Djillali
 6 Lakhdar Ghomari
 7 Mohamed Hadjaj
 8 Abdelhak Hakem
 9 Omar Kahiai
 10 Rachid Kechemir
 11 Djillali Khadraoui
 12 Kader Lalaoui

- 13 Rabab Laouar
 14 Mohand ~~Saïd~~ Larbi Chérit
 15 Mahmoud Mazioua
 16 Mohamed Seddiki
 17 Kamel Temim
 18 Abdelkader Yahi

LISTE
des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat
de technicien supérieur de l'institut national
des industries légères en 1973

SPECIALITE :

Technologie et équipement de filature :

- 1 Omar Abbas
 2 Mohand Bakli
 3 Benyahia Benabbou
 4 Mouloud Bendjama
 5 Mohamed Benhenda
 6 Cherif Bouaziz
 7 Ali Bouhalous
 8 Ahmed Bouhouche
 9 Boualem Boussaïdi
 10 Lakhdar Chaïbedra
 11 Abdelkader Filali
 12 Abdelhakim Guidoum
 13 El Hocine Hadj!
 14 Abderrahmane Harkati
 15 Boudjema Ghennai
 16 Amar Ilourmane
 17 Fethi Khoua
 18 Ahmed Mamouni
 19 Abderrahmane Mekki
 20 Miloud Marouf
 21 Ibrahim Mohammed Meziani
 22 Moussa Ouannoughi
 23 Rachid Tandjaoui
 24 Lounis Zannoun
 25 Abdelkrim Zerifi
 26 Rafik Taleb
 27 Boukhil Tayeb

Technologie et équipement de tissage :

- 1 Ahcène Amiche
 2 Youcef Amri
 3 Hocine Araar
 4 Mahboubi Araar
 5 Ahmed Bouaïchia
 6 Abdelghani Bouhroum
 7 Ali Boukhercha
 8 Moussa Boukria
 9 Mustapha Bouzekri
 10 Lounès Cherif
 11 Rachid Djebbari
 12 Mohamed Djebâïli
 13 Ahcène Djemah
 14 Mohammed Hamamda
 15 Nadir Fourar
 16 Mohammed Mouramed
 17 Ahmed Chérif Larbi
 18 Aomar Nesnas
 19 Mohamed Rebbani
 20 Achour Sabraoui
 21 Azzouz Seghiri

Technologie et équipement de finissage :

- 1 Hamou Aït Mohamed
 2 Abdelkader Belaradj
 3 Mohammed Benmansour
 4 Abdelmalek Bensalah
 5 Boualem Bourada
 6 Ahmed Chaïbi
 7 Khaled Kerim
 8 Mokhtar Khima
 9 Essaïd Mehazem
 10 Riadh M'Ghezzi Abdelmoumène
 11 Mohammed Takali
 12 Meftah Nâlli
 13 Tahar Tetaïdjia

Technologie et équipement de confection :

- 1 Yahia Bakouri
 2 Tayeb Berrahal
 3 Iahar Bouraoui
 4 Ali Kemcha
 5 Mohamed Meftah
 6 Hamid Mohelbi
 7 Mouloud Oughlis
 8 Abdelkader Reguig
 9 Rachid Zaïr

LISTE
des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat
de technicien supérieur de l'institut national
des industries légères en 1974

SPECIALITE :

Technologie et équipement de filature :

- 1 Mahieddine Ayat
 2 Smail Belhouze
 3 Kamal Boukari
 4 Hamid Chahbouni
 5 Ahmed Djemai
 6 Omar Kachour
 7 Zehza Kaïssar
 8 Abdelkader Labdi
 9 Abdelhalim Malki
 10 Abdelkader Razi
 11 Belhadj Remadan
 12 Mohamed Rouissat
 13 Belkheir Serraf
 14 Kamel Tahar Mustapha
 15 Ali Zouaoui
 16 Bénameur Yousfi

Technologie et équipement de tissage :

- 1 Daou El Djibine Assefsou
 2 Djamel Arrar
 3 Brahim Belkadi
 4 Abdeslam Benabid
 5 Youssef Bendaas
 6 Moussa Boussebissi
 7 Idris Hassani
 8 Djillali Keddar
 9 Hocine Khemaïchia
 10 Noui Lakehal
 11 Mohamed Litim

- 12 Athmane Merrouche
- 13 Djemaï Messaoudi
- 14 Kouider Mohammedi

Technologie et équipement de fibres chimiques :

- 1 Djoudi Benallaoua
- 2 Altaoua Benouakta
- 3 Mohand Bakouri
- 4 Lakhdar Djani
- 5 Mohammed Douha
- 6 Ahcène Hadj Arab
- 7 Tahar Khouider
- 8 Ménouer Lazreg
- 9 Labidi Mahmoudi
- 10 Mouloud Letlout
- 11 Belgacem Merabti
- 12 Ali Ogbé
- 13 Youcef Oudjiti

Technologie et équipement de finissage :

- 1 Sid Ahmed Bedrani
- 2 Mimoun Benamar
- 3 Mohamed Benrabah
- 4 Mohamed Boughanem
- 5 Yazid Chikhi
- 6 Ali Chermati
- 7 Mouloud Debâane
- 8 Aoued Gherbi
- 9 Abdelmagid Hafsi
- 10 Saïd Mohamadi
- 11 Abdelmalek Rezzouk
- 12 Rachid Zerifi

Technologie et équipement de confection :

- 1 Essaid Boukhedimi
- 2 Farid Cherchem
- 3 Ahmed Chouchane
- 4 Fattah Khaldi
- 5 Essaid Khedir
- 6 Saïd Mansouri
- 7 Noureddine Redjem
- 8 Abdelhamid Senouci
- 9 Rabah Zater

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat de technicien supérieur de l'institut national des industries légères en 1975

SPECIALITE :

Technologie et équipement de filature :

- 1 Mouloud Seghir Brahmi
- 2 Mourad Benina
- 3 Ahmed Daha
- 4 Rabah Guellil
- 5 Abderrezak Hamitou
- 6 Abdelkader Khaldi
- 7 Abdelhamid Messis
- 8 Ahmed Nadji
- 9 Rabah Sahi
- 10 Nourdine Zenasni

Technologie et équipement de tissage :

- 1 Ahmed Adli
- 2 Mohammed El Fedjri Ataïlia
- 3 Mohamed Benmouffok
- 4 Zahir Bouchama
- 5 Mohamed Salah Bouherroume
- 6 Lakhdar Ghergaoui
- 7 Tahar Lamri Zeggar
- 8 Mohamed Messaoudi
- 9 Cheikh Rezigue
- 10 Brahim Soussi
- 11 Mohamed SNP Duduh
- 12 Tayeb Taïbi
- 13 Mohamed Zeroual

Technologie et équipement de finissage :

- 1 Chakib Baba Ahmed
- 2 Arezki Bouafia
- 3 Laredj Bensaïdi
- 4 Mohammed Cheriguène
- 5 Hocine Lalaoui
- 6 Bachir Messaoud
- 7 Ménaouar Megherbi
- 8 Bénamar Niâr
- 9 Jilani Thabet

Technologie et équipement de confection :

- 1 Mahmoud Abassi
- 2 Mustapha Bakhtaoui
- 3 Abdelkader Belabbès
- 4 Mohamed Belhadj
- 5 Abderrezak Hamitouche
- 6 Mehenni Kaced
- 7 Bouaziz Segmane

Technologie et équipement de fibres chimiques :

- 1 Mustapha Bazizi
- 2 Mohamed Bendaas
- 3 Brahim Benachour
- 4 Raïs Benyettou
- 5 Tahar Benzeroual
- 6 El Bahri Berrahmoune
- 7 Bachir Benzeguir
- 8 Mohammed Boudeghzame
- 9 Abdelkrim Harbi
- 10 Brahim Idjellidaïne
- 11 Brahim Yahiaoui
- 12 Brahim Yessa

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat de technicien supérieur de l'institut national des industries légères en 1976

SPECIALITE :

Technologie et équipement de filature :

- 1 Hachemi Boudjadja
- 2 Sûmane Cheghoum
- 3 Kamel Haceini
- 4 Merzoug Hanachi
- 5 Mansour Khellat Kihel
- 6 Mohamed Mekhloufi

- 7 Rabah Messai
- 8 Djillali Mekhantar
- 9 Hamoudi Mouhad
- 10 Rachid Teffahi
- 11 Mohammed El Amine Zelmat
- 12 Ahmed Réda Ziani Cherif

Technologie et équipement de tissage :

- 1 Boubekeur Abbas
- 2 Mustapha Aïtèche
- 3 Mohand Belaïd
- 4 Mohamed Benhamou
- 5 Boudjemâa Slimani
- 6 Abdelmadjid Zaouche
- 7 Mohammed Zennia

Technologie et équipement de finissage :

- 1 Ammar Ou-Ahmed Achour
- 2 Ahmed Ataïlia
- 3 Mohand Chérif Cheraf
- 4 Aomar Gaouaoui
- 5 Bélaïd Guiz
- 6 Lahcène Hamhani
- 7 Youssef Lamali
- 8 Lakhdar Marouf
- 9 Rachid Meftah
- 10 Messaoud Oulmane
- 11 Yahia Ounnas
- 12 Hanafi Sidhoum
- 13 Brahim Tamelghaghet

Technologie et équipement de confection :

- 1 Saâd Ayad
- 2 Ahmed Benayad
- 3 Haouès Boukous
- 4 Ali Khelifi
- 5 Mourad Khreddine
- 6 Bouguerra Rechachi

Technologie et équipement de fibres chimiques :

- 1 Mohamed Salah Abdelkrîm
- 2 Abdeloueb Aïche
- 3 Mohammed Miloud Bachir Elezaar
- 4 Rabah Begriche
- 5 Ménouer Benlarbi
- 6 Ali Bendoukha
- 7 Abdallah Dalia
- 8 Noureddine Hamdellou
- 9 Messaoud Medjrab
- 10 Ali Chérif Millani Maïda
- 11 Abdelmalek Merimèche
- 12 Madjid Naceur
- 13 Ismaïl Taïbi
- 14 Abdelmadjid Zebouchi
- 15 Moussa Zerdoum

LISTE

des élèves ayant obtenu le diplôme d'Etat de technicien supérieur de l'institut national des industries légères en 1977

SPECIALITE :

Technologie et équipement de filature :

- 1 Mouloud Akrouche
- 2 Amar Amari

- 3 Rabah Ayache
- 4 Zoubir Belkhane
- 5 Ali Chili
- 6 Salah Douadi
- 7 Khaled El-Horr
- 8 M'hadjî Megdad
- 9 Ali Rebihi
- 10 Moncef Saadallah
- 11 Abdelkrim Soufi

Technologie et équipement de tissage :

- 1 Daoud Remmache
- 2 Merzouk Mouri
- 3 Mahdjoub Laghouati
- 4 Moussa Hamiti
- 5 Moussad Daci
- 6 Mohamed Cherif Chabani
- 7 Said Bounab
- 8 El Hamid Berkati
- 9 Brahim Bel-Abbès
- 10 Fattah Benhadi

Technologie et équipement de finissage :

- 1 Mansour Aïnouche
- 2 Djamal Bendiab
- 3 Djamel Eddine Djaffer
- 4 Miloud Hachemi
- 5 Brahim Haddouche
- 6 Khelifa Hamitouche
- 7 Mabrouk Haroun
- 8 Arezki Kheddache
- 9 Abdelmalek Khodri
- 10 Mohamed Kaidi
- 11 Semch Eddine El Andaloussi
- 12 Larbi Sahmoune
- 13 Tahar Saoud
- 14 Rachid Saïdani
- 15 Lahcène Sadi Bouafia

Technologie et équipement de confection :

- 1 Amokrane Arib
- 2 Yamina Bendima
- 3 Abdelkrim Guerrich
- 4 Hinda Haddad
- 5 Abdelaziz Khelifi
- 6 Mahrès Laliam
- 7 Fatima Taïbi
- 8 Abdelkader Tiguiche
- 9 Zakia Laoufi

Boissons :

- 1 Fodil Abdelouhab
- 2 Hamid Boufekhod
- 3 Djamilia Boudour
- 4 Fatma Chérifi
- 5 Abdelhafid Cheïghoum
- 6 Mohamed Djebbar
- 7 Mohamed El Bahi
- 8 Ahmed Kentour
- 9 Ahmed Nekmouche
- 10 Smail Tairi
- 11 Marie Armand Mba-Joseph

Matières saccharineuses :

- 1 Messaoud Atmane
- 2 Abderrahmane Barache

- 3 Fatiha Belghanem
- 4 Lila Belghanem
- 5 Mohamed Larbi Berhall
- 6 Abdelouahab Boublata
- 7 Aïssa Boufayaya
- 8 Mohamed Djeghiour
- 9 Djillali Haciane
- 10 Tahar Kellil
- 11 Smail Megdoud
- 12 Abdelkader Nebri
- 13 Larbi Rezagga
- 14 Gamra Agagna
- 15 Fatiha Baba Aïssa

Conserverie :

- 1 Youcef Bedad
- 2 Mohamed Belhadj
- 3 Bénani Benchallal
- 4 Abdelhafid Benlaksira
- 5 Salah Bouhali
- 6 Mohammed Tayeb Boudjemaa
- 7 Belkacem Bouferguène
- 8 Abdelmalek Drissou
- 9 Bachagha Karrad
- 10 Bouzid Ighziri
- 11 Ahmed Mokhtari
- 12 Mohand Moussaoui
- 13 Abdelbaki Nechma
- 14 Hamou Zaïdi

Chimie légère :

- 1 Djillali Aoun
- 2 Abdelkader Benali
- 3 Abdelkader Bouhacida
- 4 Mohamed Guessab
- 5 Abdelaziz Hadef
- 6 Mohamed El Hadi Halimi
- 7 Kamal Lebsir
- 8 Hamid Sana
- 9 Hacène Sekkouh

Bois :

- 1 Djamel Aïssani
- 2 Zahir Hammache
- 3 Abdelkader Kouldri
- 4 Smaïne Moualhi
- 5 Hacène Ramdane Cherif
- 6 Abdelmadjid Saïfi
- 7 Mohamed Kamel Sebti
- 8 Boudjemaa Yaïci
- 9 Abdelghafour Sahraoui

Confection cuir :

- 1 Saïd Achouche
- 2 Hamid Amara
- 3 Chaabane Boucherit
- 4 Nadjib Bouti
- 5 Rabah Châllal
- 6 Mohamed El Hadi Ferroul

Mécanique légère :

- 1 Ali Aggab
- 2 Halima Baïssa
- 3 Rédha Belhadj Djillali
- 4 Rabah Bekhadra
- 5 Saïd Bouferkas
- 6 Bénédine Boukra
- 7 Ali Bourzama
- 8 Lounas Degheb
- 9 Abdelkader Hadj Hamou
- 10 Salah Graba
- 11 Ahmed Kaouri
- 12 Hassen Ahmed Keddache
- 13 Mohamed Laref
- 14 Abdelnasser Mokri
- 15 Mohammed Ourtirane
- 16 Mohamed Sahla
- 17 Salah Saadi
- 18 Salah Tayebi
- 19 Houari Yamine
- 20 Rabah Zouaoui

**MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 25 novembre 1979 portant création d'une
agence postale.**

Par arrêté du 25 novembre 1979, est autorisée,
à compter du 1er décembre 1979, la création de
l'établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Brans	Agence postale	Biskra-RP	Djemmorah	Biskra	Biskra

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 79-261 du 15 décembre 1979 portant virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° ;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 78-241 du 31 décembre 1978 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1979, au ministre des affaires étrangères ;

Décret :

Article 1er. — Il est annulé sur 1979, un crédit de huit cent mille dinars (800.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1979, un crédit de huit cent mille dinars (800.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 15 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
31 - 12	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES TITRE III — MOYENS DES SERVICES 1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité Services à l'étranger — Indemnités et allocations diverses	200.000
33 - 11	3ème Partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales Services à l'étranger — Prestations familiales	300.000
34 - 93	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services Services à l'étranger — Loyers	300.000
	Total des crédits annulés :	800.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34 - 12	MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES TITRE III — MOYENS DES SERVICES 4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services Services à l'étranger — Matériel et mobilier	250.000
34 - 14	Services à l'étranger — Charges annexes	250.000
35 - 11	5ème Partie — Travaux d'entretien Services à l'étranger — Entretien des immeubles ..	300.000
	Total des crédits ouverts :	800.000

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 29 novembre 1979 fixant les conditions d'importation, d'exportation et de cession des marchandises exposées au 8ème « Assihar » de Tamanrasset.

Le ministre du commerce et
Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 71-61 du 5 août 1971 portant création de l'office national des foires et expositions;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment son article 28 ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 53 ;

Vu l'ordonnance n° 74-11 du 30 janvier 1974 portant libération du commerce d'exportation ;

Vu l'ordonnance n° 74-12 du 30 janvier 1974 relative aux conditions d'importation des marchandises ;

Vu l'ordonnance n° 68-380 du 3 juin 1968 portant suspension, en matière de droits de douanes et de taxes sur le chiffre d'affaires, du régime applicable à certains produits importés ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juin 1968 fixant l'origine et la liste des produits bénéficiant à l'importation, du régime de suspension des droits de douanes et taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'ordonnance n° 75-57 du 24 juillet 1975 portant modification de la dénomination et des attributions de l'office national des foires et de l'expansion commerciale (ONAFEX) ;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code des impôts indirects ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le huitième (8ème) « Assihar » de Tamanrasset se déroulera du 20 décembre 1979 au 4 janvier 1980.

Art. 2. — Les marchandises d'origine et en provenance des pays limitrophes participant à « l'Assihar » peuvent être importées, exposées et vendues pendant la durée de « l'Assihar », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Par « marchandises d'origine et en provenance des « pays limitrophes », il faut entendre les produits extraits du sol ou du sous-sol ou manufacturés dans les pays limitrophes.

Art. 3. — L'enceinte de « l'Assihar » de Tamanrasset, telle qu'elle est fixée par les autorités administratives compétentes, constitue un entrepôt sous douane pendant une période fixée chaque année par une décision administrative.

Les marchandises importées des pays limitrophes participants, en suspension des droits et taxes et reprises sur la liste « A » jointe en annexe ne pourront être déposées que dans l'enceinte de « l'Assihar » ou dans tout autre dépôt sous douane à Tamanrasset.

Tout dépôt des marchandises de l'espèce, constitué en dehors de ces lieux, sera considéré comme dépôt frauduleux.

Art. 4. — Les marchandises reprises à la liste « A » jointe en annexe peuvent être importées en suspension des droits et taxes et avec dispense des formalités relatives à la réglementation du commerce extérieur.

Pendant la durée de « l'Assihar », ces marchandises pourront être vendues, après dédouanement avec paiement des droits et taxes, exception faite pour les produits bénéficiant, à l'importation, du régime de suspension des droits de douanes et taxes sur le chiffre d'affaires aux termes de l'arrêté interministériel du 3 juin 1968 susvisé, dans les conditions suivantes :

1) En gros, aux entreprises socialistes détentrices de monopole à l'importation compétentes ;

2) Au détail, aux visiteurs de « l'Assihar », dans la limite des besoins personnels des acquéreurs.

Après la clôture de « l'Assihar », ces marchandises pourront être vendues dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur en vigueur, après paiement des droits et taxes de douane.

Art. 5. — Le produit de la vente des marchandises importées est destiné à l'achat de produits algériens exposés à « l'Assihar », repris à la liste « B1 » jointe en annexe et ne pourra faire, en aucun cas, l'objet d'un transfert.

Les sommes non utilisées à des achats au 8ème « Assihar » devront être déposées auprès de l'agence de la banque nationale d'Algérie de Tamanrasset, trois (3) jours au plus tard après la clôture de « l'Assihar », et ne pourront être affectées qu'au règlement d'achats de produits algériens repris à la liste « B1 » et destinés à l'exportation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 6. — Les produits d'origine algérienne repris à la liste « B1 » jointe en annexe seront commercialisés dans les conditions suivantes :

a) la vente des marchandises destinées au marché intérieur s'effectuera conformément à la réglementation en vigueur.

b) la vente des marchandises destinées à l'exportation est autorisée, pour toutes quantités, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur en vigueur.

Art. 7. — Les produits de la liste « B2 » jointe en annexe sont prohibés à l'exportation.

Art. 8. — Les marchandises ne figurant pas sur les listes « A » « B1 » et « B2 » restent soumises au régime de droit commun.

Art. 9. — Le ministre du commerce et le ministre des finances pourront, en tant que de besoin, modifier ou compléter les dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Le directeur des relations extérieures et le directeur des études et programmes au ministère du commerce, le directeur des douanes et le directeur des impôts au ministère des finances, le wali de Tamanrasset et le directeur général de l'office national des foires et de l'expansion commerciale (ONAFEX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1979.

Le ministre du commerce, Le ministre des finances,

Abdelghani AKBI

M'Hamed YALA.

LISTE « A »

Produits originaires et en provenance des pays représentés au 8ème « Assihar » de Tamanrasset

- 1 Animaux vivants
- 2 Viandes et abats salés, séchés ou fumés
- 3 Fruits et légumes
- 4 Piments rouges séchés
- 5 Mil
- 6 Bétail (ovins, bovins, camelins)
- 7 Epices
- 8 Beurre rance
- 9 Fromage séché
- 10 Tomates séchées
- 11 Fruits secs d'Afrique
- 12 Miel
- 13 Arachides de bouche
- 14 Sucre en pain
- 15 Thé vert
- 16 Farine et huiles de poisson
- 17 Graisses d'huiles végétales
- 18 Henné
- 19 Teintures dites « soudan »
- 20 Gomme arabique et autres gommes (résines, baumes naturels)
- 21 Peaux de bêtes brutes
- 22 Textiles spécialement conçus pour les régions du Sud et non fabriqués en Algérie
- 23 Laine
- 24 Chèches noirs
- 25 Bois dur rougeâtre (utilisé traditionnellement dans le Hoggar)
- 26 Bois de menuiserie
- 27 Articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques
- 28 Produits de l'artisanat, à l'exclusion des articles de dinanderie

LISTE « B1 »

Produits d'origine algérienne

- 1 Légumes secs
- 2 Farine
- 3 Semoules, couscous, biscuits
- 4 Orge en sacs

- 5 Pâtes alimentaires
- 6 Fruits et légumes
- 7 Conserves de fruits et de légumes
- 8 Jus de fruits
- 9 Figues sèches
- 10 Dattes
- 11 Viandes
- 12 Huiles végétales
- 13 Vinaigres
- 14 Lait concentré
- 15 Thé vert
- 16 Sucres
- 17 Tabacs et cigarettes
- 18 Chaussures
- 19 Tissus et couvertures de coton
- 20 Couvertures en laine
- 21 Textiles
- 22 Tissus teints noirs genre « Réguibet »
- 23 Tissus écrus
- 24 Tissus basin blanc rayé
- 25 Tissus fibranne et coton à fleurs assorties pour femmes
- 26 Verres à thé
- 27 Insecticides
- 28 Quincaillerie
- 29 Produits de l'artisanat
- 30 Peinture
- 31 Détecteurs
- 32 Articles en plastique
- 33 Articles de parfumerie, de toilette et cosmétiques
- 34 Sel
- 35 Meubles
- 36 Cycles et motocycles
- 37 Fils et câbles électriques
- 38 Appareils électro-ménagers
- 39 Articles de confection

LISTE « B 2 »

Produits prohibés à l'exportation

- 1 Légumes secs
- 2 Lait concentré
- 3 Semoule
- 4 Orge en sacs
- 5 Sucres
- 6 Thé vert
- 7 Farine
- 8 Huiles végétales
- 9 Pâtes alimentaires
- 10 Café.

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs principaux du commerce.

Par arrêté du 10 novembre 1979, sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des inspecteurs principaux du commerce :

Membres titulaires :

MM. Abdesselam Bouzar
Chérif Lounis

Membres suppléants :

MM. Ouali Mohamed Yahiaoui
Chérif Boulahbal

Sont désignés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs principaux du commerce :

Membres titulaires :

MM. Abdelaziz Mansouri
Laredj Benaïssa

Membres suppléants :

MM. Chérif Hamlaoui
Saïd Ichlef

Est nommé président de la commission paritaire M. Abdesselam Bouzar, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement, M. Chérif Lounis est désigné pour le remplacer

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques :

Par arrêté du 10 novembre 1979, sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques :

Membres titulaires :

MM. Abdesselam Bouzar
Chérif Lounis
Ouali Mohamed Yahiaoui

Membres suppléants :

MM. Mokhtar Adjroud
Chérif Boulahbal
Mohamed Khelifa

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques :

Membres titulaires :

MM. Nourreddine Bendi
Mohamed Iguer
Abdelhamid Benbahi

Membres suppléants :

MM. Abdellali Salhi
Mohamed Aïssaoui
Daho Mokadem

Est nommé président de la commission paritaire M. Abdesselam Bouzar, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement, M. Chérif Lounis est désigné pour le remplacer

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

Par arrêté du 10 novembre 1979, sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques :

Membres titulaires :

MM. Abdesselam Bouzar
Chérif Lounis
Ouali Mohamed Yahiaoui

Membres suppléants :

MM. Chérif Boulahbal
Mokhtar Adjroud
Mohamed Khelifa

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques :

Membres titulaires :

MM. Toufik Bouldi
Abdelkader Abed
Nourreddine Kaidari

Membres suppléants :

M. Ali Fritih
Attika Azzaoui
M. Abdesselam Saci

Est nommé président de la commission paritaire M. Abdesselam Bouzar, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement, M. Chérif Lounis est désigné pour le remplacer

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des agents d'administration.

Par arrêté du 10 novembre 1979, sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des agents d'administration :

Membres titulaires :

MM. Abdesselam Bouzar
Chérif Lounis

Membres suppléants :

MM. Mokhtar Adjroud
Mohamed Khelifa

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents d'administration :

Membres titulaires :

MM. Djaffar Sidhoum
Belkacem Marhi

Membres suppléants :

MM. Hamid Souami
Youcef Chabia

Est nommé président de la commission paritaire M. Abdesselam Bouzar, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement, M. Chérif Lounis est désigné pour le remplacer

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des agents dactylographes.

Par arrêté du 10 novembre 1979, sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des agents dactylographes :

Membres titulaires :

MM. Abdesselam Bouzar
Chérif Lounis

Membres suppléants :

MM. Mokhtar Adjroud
Mohamed Khelifa

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents dactylographes :

Membres titulaires :

M. Ahmed Asselah
Mme Aïcha Aissaoui

Membres suppléants :

Mme Baya Morsly
M. Ali Haouchine

Est nommé président de la commission paritaire M. Abdesselam Bouzar, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement, M. Chérif Lounis est désigné pour le remplacer

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des agents de service.

Par arrêté du 10 novembre 1979, sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des agents de service :

Membres titulaires :

MM. Abdesselam Bouzar
Chérif Lounis

Membres suppléants :

MM. Mohamed Khelifa
Mokhtar Adjroud

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des agents de service :

Membres titulaires :

MM. Saïd Oumsalem
Laïd Bensedira

Membres suppléants :

MM. Mohamed Laroui
Tayeb Boudernane

Est nommé président de la commission paritaire M. Abdesselam Bouzar, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement, M. Chérif Lounis est désigné pour le remplacer

Arrêté du 10 novembre 1979 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire du corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie.

Par arrêté du 10 novembre 1979, sont nommés représentants de l'administration à la commission paritaire du corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie :

Membres titulaires :

MM. Abdesselam Bouzar
Chérif Lounis

Membres suppléants :

MM. Mokhtar Adjroud
Mohamed Khelifa

Sont déclarés élus représentants du personnel à la commission paritaire du corps des conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie :

Membres titulaires :

MM. Mohamed Nouili
Mohamed Sadji

Membres suppléants :

MM. Rabah Dris
Youcef Bourahla

Est nommé président de la commission paritaire M. Abdesselam Bouzar, directeur de l'administration générale.

En cas d'empêchement, M. Chérif Lounis est désigné pour le remplacer

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 5 décembre 1979 portant création d'une commission interministérielle d'achat d'objets et d'œuvres d'art.

Le ministre de l'information et de la culture,
Le ministre des moudjahidines,
Le ministre des finances et
Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture et notamment son article 6, alinéa 1er ;

Arrêtent :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministère de l'information et de la culture, une commission interministérielle d'achat d'objets et d'œuvres d'art.

Art. 2. — Cette commission est chargée de sélectionner et d'évaluer les œuvres d'art susceptibles d'enrichir le patrimoine culturel national, mises en vente par des personnes physiques ou morales (nationales ou étrangères) et que le ministère de l'information et de la culture et le ministère des moudjahidines ou les établissements placés sous leur tutelle souhaitent acquérir en vue d'enrichir la collection des musées.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3. — La commission interministérielle chargée de l'achat des objets et des œuvres d'art, présidée par le directeur des beaux-arts, monuments et sites ou son représentant, ou du directeur chargé des arts et lettres ou son représentant, est composée des membres suivants :

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'information et de la culture ou son représentant,
- le directeur de l'école nationale des beaux-arts, ou son représentant,
- le directeur de l'office national du parc du Tassili ou son représentant,
- le sous-directeur des beaux-arts et des antiquités,
- le sous-directeur chargé des monuments et sites,
- le sous-directeur chargé des arts plastiques,
- un représentant de l'union nationale des arts plastiques (U.N.A.P.),
- le directeur des domaines du ministère des finances ou son représentant,

- le directeur du budget du ministère des finances ou son représentant,
- le directeur des douanes du ministère des finances ou son représentant,
- un représentant du ministère des moudjahidines,
- le directeur du musée national du moudjahid ou son représentant,
- le directeur des prix du ministère du commerce ou son représentant,
- un ou des spécialistes en la matière pouvant être appelés en consultation chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 4. — La commission d'achat d'œuvres d'art se réunit en séance ordinaire deux fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de la direction chargée des beaux-arts, monuments et sites.

Art. 6. — Les délibérations de la commission sont consignées sur un procès-verbal qui sera transmis au ministère de l'information et de la culture et (ou) au ministère des moudjahidines, au ministère des finances et au ministère du commerce.

Art. 7. — Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture, le secrétaire général du ministère des finances, le secrétaire général du ministère des moudjahidines et le secrétaire général du ministère du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 décembre 1979.

*Le ministre
des moudjahidines, Le ministre des finances,
Mohamed Chérif M'Hamed YALA
MESSADIA*

*Le ministre du commerce, P. le ministre
de l'information
et de la culture,
Le secrétaire général,
Abdelghani AKBI Mohammed HARDI*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 14 avril 1979 portant changement de nom patronymique (rectificatif).

J.O. n° 16 du 14 avril 1979
Page 270, 2ème colonne, 33ème ligne :

Au lieu de :

Sidi-Yaklef

Lire :

Sidi-Yakhlef

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 30 novembre 1979, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique chargé de participer à l'élaboration et à la mise en place d'une politique d'action sanitaire et sociale et de l'étude du problème de l'enfance en difficulté, exercées par Mme Evelyne Safir.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION

Décret du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'éducation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment son article 111-12° ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs ;

Vu le décret du 23 avril 1977 portant nomination de M. Oukil Mostefai en qualité de secrétaire général du ministère de l'éducation ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'éducation, exercées par M. Oukil Mostefai, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 8 décembre 1979 fixant le calendrier des vacances pour l'année scolaire 1979-1980.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 18 mars 1964 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1976 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires ;

Arrête :

Article 1er. — Les congés scolaires varient selon les zones déterminées par l'arrêté du 16 juin 1976 portant découpage du territoire national en zones géographiques en matière de congés scolaires.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé, pour l'année scolaire 1979-1980, comme suit :

A. — Vacances d'hiver :

— du dimanche 23 décembre 1979 au soir, au samedi 5 janvier 1980 au matin, pour les zones I et II ;

— du jeudi 27 décembre 1979 au soir, au samedi 5 janvier 1980 au matin, pour les zones III et IV ;

B. — Vacances de printemps :

— du jeudi 20 mars 1980 au soir, au samedi 5 avril 1980 au matin, pour la zone I ;

— du jeudi 20 mars 1980 au soir, au mardi 1er avril 1980 au matin, pour la zone II ;

— du jeudi 20 mars 1980 au soir, au samedi 29 mars 1980 au matin, pour les zones III et IV ;

C. — Vacances d'été :

— du jeudi 3 juillet 1980 au soir, au samedi 13 septembre 1980, au matin, pour la zone I ;

— du mercredi 18 juin 1980 au soir, au samedi 20 septembre 1980, au matin, pour la zone II ;

— du jeudi 12 juin 1980 au soir, au samedi 27 septembre 1980, au matin, pour la zone III ;

— du jeudi 29 mai 1980 au soir, au samedi 27 septembre 1980, au matin, pour la zone IV ;

Art. 3. — La rentrée des personnels enseignants est fixée :

— au mercredi 10 septembre 1980 au matin, pour les zones I et II ;

— au mercredi 24 septembre 1980 au matin, pour les zones III et IV.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1979.

Chérif KHERROUBI.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.).

Par décret du 30 novembre 1979, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.), exercées par M. Moulay Benmiloud.

Décret du 30 novembre 1979 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger.

Par décret du 30 novembre 1979, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de recteur de l'université des sciences et de la technologie d'Alger, exercées par M. Benali Benzaghou.

Arrêté du 26 novembre 1979 fixant le calendrier des vacances universitaires pour l'année 1979-1980.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 18 mars 1964 ;

Arrête :

Article 1er. — Les vacances semestrielles 1979-1980 sont fixées du jeudi 31 janvier au soir au samedi 23 février 1980 au matin.

Art. 2. — Les vacances d'été 1980 sont fixées du jeudi 3 juillet au soir au samedi 13 septembre 1980 au matin ; la rentrée du personnel enseignant est fixée au 8 septembre 1980 au matin.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

Arrêté du 26 novembre 1979 fixant les spécialités ouvertes dans le cadre du diplôme de magister en langue et littérature arabe à l'université d'Oran.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 76-43 du 20 février 1976 portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1979 portant création du diplôme de magister en langue et littérature arabe ;

Arrête :

Article 1er. — Les spécialités ouvertes dans le cadre du magister en langue et littérature arabe à l'université d'Oran sont fixées comme suit :

- Option linguistique,
- Option littéraire,

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 novembre 1979.

Abdelhak Rafik BERERHI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 5 décembre 1979 complétant l'arrêté du 1er août 1978 portant définition des unités de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) pour la mise en place des assemblées des travailleurs.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 67-79 du 11 mai 1967 portant création de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1977 portant définition de l'unité économique ;

Vu le décret n° 75-150 du 21 novembre 1975 relatif aux prérogatives des assemblées des travailleurs des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'arrêté du 1er août 1978 portant définition des unités de la société nationale de recherches et d'exploitations minières (SONAREM) pour la mise en place des assemblées des travailleurs ;

Sur proposition du directeur général de la SONAREM,

Arrête :

Article 1er. — La liste des unités de l'entreprise socialiste SONAREM, telle que fixée par l'arrêté du 1er août 1978 susvisé est complétée comme suit :

- 34 : Carrière d'agrégats de Gdyel
- 35 : Carrière d'agrégats d'El Ghedir
- 36 : Carrière d'agrégats de Keddara
- 37 : Carrière d'agrégats de Adrar Oufarnou
- 38 : Carrière d'agrégats de Timzrit
- 39 : Carrière d'agrégats de Kenadza
- 40 : Unité de Mekla
- 41 : Unité de Tamazert
- 42 : Unité de Sidi Kamber.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 décembre 1979.

Mohamed LIASSINE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE MASCARA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT

Sous-direction de l'habitat et de la construction

Construction de 110 logements à Ghriss

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 110 logements à Ghriss.

L'opération, en lots unique et séparé, comporte les lots suivants :

- Gros-œuvre - Etanchéité
- V.R.D. - Terrassement
- Menuiserie - Bois
- Plomberie - Sanitaire
- Electricité
- Peinture - Vitrerie.

Les entreprises intéressées auront la faculté de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés auprès du bureau d'études « E.T.A.U. » - Direction régionale d'Oran - Cité le Rond-Point, Bt/A2, Bel Air à Oran.

La date limite de dépôt des offres est fixée à trente (30) jours à partir de la date de publication du présent appel d'offres. Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces réglementaires exigées par la réglementation en vigueur ainsi que les références et certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours

L'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : « Appel d'offres - 110 logements à Ghriss ».

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE SKIKDA

Construction d'un nouveau centre de formation administrative à Skikda

Opération n° N. 5. 651. 1. 141. 00. 01

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des lots suivants, relatifs à la construction d'un nouveau centre de formation administrative (C.F.A) à Skikda.

- Lot n° 1 — Fondations
- Lot n° 2 — Structure « béton armé »
- Lot n° 3 — Maçonnerie
- Lot n° 4 — Revêtements de façades
- Lot n° 5 — Etanchéité
- Lot n° 6 — Canalisation enterrée
- Lot n° 7 — Menuiserie extérieure
- Lot n° 8 — Cloisons légères amovibles préfabriquées
- Lot n° 9 — Menuiserie de bois intérieure
- Lot n° 10 — Plafonds acoustiques
- Lot n° 11 — Serrurerie, charpente métallique
- Lot n° 12 — Revêtement intérieur - sois et murs
- Lot n° 13 — Revêtement sois mince
- Lot n° 14 — Miroiterie, vitrerie
- Lot n° 15 — Peinture
- Lot n° 16 — Plomberie - sanitaire
- Lot n° 18 — Chauffage - ventilation
- Lot n° 19 — Electricité MT-BT
- Lot n° 20 — Voirie
- Lot n° 21 — Réseaux divers
- Lot n° 22 — Clôtures.

Le dossier d'appel d'offres est à retirer, contre paiement des frais de reproduction, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda (sous-direction de l'habitat et de la construction), sis avenue Rezki Kehhal.

La date limite de remise des offres ne doit pas excéder 30 jours, à compter de la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront être adressées, sous double pli cacheté, au wall de Skikda (secrétariat général, bureau des marchés), et portant la mention : « Appel d'offres ouvert pour la construction d'un nouveau centre de formation administrative ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE MASCARA

Construction de 32 logements au lycée 1.000/300 de Tighennif

Lot : Plomberie - sanitaire

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour le lot : « plomberie - sanitaire » des 32 logements scolaires au lycée 1.000/300 de Tighennif.

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter et retirer les dossiers d'appel d'offres au bureau de MM. S. Fakhoury et F. El-Sheikh, architectes associés, 5, place Abdelmalek Ramdane à Oran.

La date limite de remise des plis sous enveloppe cachetée est fixée à 30 jours, à compter de la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées, dans les délais prescrits, au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Mascara, bureau des marchés, sous-direction de l'habitat et de la construction, ou déposées contre récépissé.

Il devra être porté sur chaque enveloppe adressée ou déposée, la mention apparente : « Appel d'offres - 32 logements scolaires à Tighennif - Lot plomberie - sanitaire ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MASCARA

Construction de 18 logements scolaires au C.E.M. 600/200 de Bou Hanifia El Hammamet

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour les lots :

- Lot n° 1 Plomberie - sanitaire
- Lot n° 2 Menuiserie métallique et ferronnerie, concernant les 18 logements scolaires au C.E.M. 600/200 de Bou Hanifia El Hammamet.

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter et retirer les dossiers d'appel d'offres au bureau de M. Mohamed Fayed, architecte, 4, rue de la Paix à Oran.

La date limite de remise des plis sous enveloppe cachetée est fixée à 30 jours, à compter de la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées dans les délais prescrits au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de Mascara, bureau des marchés, sous-direction de l'habitat et de la construction ou déposées contre récépissé.

Il devra être porté sur chaque enveloppe adressée ou déposée, la mention apparente : « Appel d'offres - 18 logements scolaires à Bou Hanifia El Hammamet - lot plomberie - sanitaire ou menuiserie métallique et ferronnerie ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE BLIDA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Avis d'appel d'offres national et international pour la construction d'un pont-rail

Un avis d'appel d'offres national et international est lancé en vue de la construction d'un pont-rail assurant la continuité d'un réseau de voies ferrées

Blida-Alger et permettant le contournement de Beni Mered et la continuité de la route nationale n° 1 Alger-Blida à deux chaussées uni-directionnelles.

Les entreprises intéressées par l'exécution de ces travaux pourront retirer le dossier correspondant à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, 6, route de Zabana à Blida.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces fiscales et sociales conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées sous pli recommandé à la wilaya de Blida, secrétariat général, bureau des marchés.

La date limite de réception des offres est fixée au 20 janvier 1980.

WILAYA DE MASCARA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Sous-direction de l'habitat et de la construction :

Construction de 240 logements à Tighennif

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 240 logements à Tighennif.

L'opération en lots, unique et séparé, comporte les lots suivants :

- Gros-œuvre - étanchéité ;
- V.R.D. - terrassement ;
- Menuiserie bois ;
- Plomberie - sanitaire ;
- Electricité ;
- Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées auront la faculté de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés auprès du bureau d'études E.T.A.U., Direction régionale d'Oran, cité le Rond-point, BT A/2, Bel Air à Oran.

La date limite de dépôt des offres est fixée à trente (30) jours à compter de la publication du présent appel d'offres.

Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde les pièces réglementaires exigées par la réglementation en vigueur ainsi que les références et certificats de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : « Appel d'offres, 240 logements à Tighennif ».

MINISTÈRE DE L'URBANISME
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE
L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'aménagement d'un pavillon de médecine légale au centre hospitalier et universitaire d'Oran.

Les entrepreneurs intéressés peuvent soumissionner. Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcene à Oran, ou chez M. Ahmed Sahraoui, architecte, 1 bis, rue Enfantin à Alger.

Après étude, les soumissions seront adressées sous double pli recommandé au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcene à Oran. Le premier pli portera la mention « Ne pas ouvrir avant la date fixée ».

La remise des offres est fixée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de leur dépôt.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction (lots : tous corps d'état réunis) des logements accompagnant le secteur éducatif :

- 32 logements à Ain Fakroun,
- 18 logements à Ain Touilia,
- 18 logements à Berriche.

Les sociétés et les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers correspondants à la société « Architecture et technique (S.A.T.O.) » de la wilaya d'Oum El Bouaghi.

Les offres, les pièces fiscales et administratives requises seront adressées ou déposées sous pli dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres ainsi que la mention « Soumission, à ne pas ouvrir », au plus tard un mois à compter de la publication du présent appel d'offres au quotidien national, (la date du cachet de la poste n'est pas prise en considération), à la wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général, bureau des marchés.

WILAYA D'EL ASNAM
SAPEC

2ème plan quadriennal

Opération n° N.5.623.5.103.00.01

Construction d'un C.E.M. 600 à la Ferme
El Asnam (extension)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des lots : chauffage central, équipement cuisine du C.E.M. 600 à la Ferme El Asnam.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges et les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, auprès du bureau d'études TESCO, 12, Bd Mohamed V à Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, doivent être adressées, sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales, sous pli recommandé au wali d'El Asnam, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés, avant le 3 janvier 1980, délai de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'EL ASNAM

Chemin de wilaya n° 54

Construction de la plate-forme et de la chaussée
du PK 51 + 000 au PK 64 + 000

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de la plate-forme et de la chaussée du C.W. n° 54 du PK 51 + 000 au PK 64 + 000 sur une longueur de 13 km.

Les entrepreneurs intéressés pourront retirer le dossier de participation à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, cité administrative.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que des références professionnelles, doivent être adressées ou remises au wali d'El Asnam, bureau des marchés, sous pli cacheté portant la mention suivante : « Ne pas ouvrir - Appel d'offres - C.W. 54 », avant le 9 janvier 1980, délai de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES (S.N.T.F.)

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition de 130 joints isolants collés en rails

UIC 54 (U. 78) qualité naturellement dure nuance « B » résistance 90 kg/mm² minimum avec éclisses de 940 mm de long.

Longueur totale du joint : 8 ml (2 × 4 ml).

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence, attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Tout fabricant ou producteur désirant soumissionner devra s'adresser, muni d'une demande d'intention de soumissionner, ou écrire au directeur de l'équipement (approvisionnements), S.N.T.F., 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger, pour recevoir le dossier d'appel d'offres, moyennant la somme de cinquante (50) dinars algériens.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée au plus tard le 20 janvier 1980 à 17 heures et devront porter la mention « Appel d'offres n° 443 à ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours, à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 21 janvier 1980.

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES (S.N.T.F.)

Avis d'appel d'offres national n° 110177N79

La société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.) lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture de :

a) 150 000 semelles de freins suivant dessin 110-451-551 ;

b) 120.000 semelles de freins suivant dessin UIC 3000718.

Le dossier de l'appel d'offres pourra être obtenu auprès de la direction des approvisionnements de la S.N.T.F. (4ème étage), 21 et 23, Bd Mohamed V à Alger.

Les offres devront parvenir à l'adresse ci-dessus indiquée avant le 3 février 1980 à 18 heures, sous double enveloppe cachetée et portant la mention « A ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 110177N79 ».

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 3 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

WILAYA DE SKIKDA

Construction d'une résidence de chef de daira à Collo

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une résidence de chef de daira à Collo.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers de soumission à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, avenue Rezki Kehhal, sous-direction de l'habitat et de la construction.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être déposées ou adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, avenue Rezki Kehhal, sous double enveloppe cachetée, portant la mention : « Avis d'appel d'offres ouvert - Construction d'une résidence de chef de daira à Collo ».

La date limite de dépôt des offres est fixée à trente (30) jours à compter de la publication du présent avis.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE MASCARA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Sous-direction de l'habitat et de la construction

Construction de 50 logements à Bou Hanifia El Hammamet

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 50 logements à Bou Hanifia El Hammamet.

L'opération en lots, unique et séparé, comporte les lots suivants :

- Gros-œuvre - étanchéité ;
- V.R.D. - terrassement ;
- Menuiserie bois ;
- Plomberie - sanitaire ;
- Electricité ;
- Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées auront la faculté de soumissionner pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés auprès du bureau d'études E.T.A.U., Direction régionale d'Oran, cité le Rond-Point, Bt A/2, Bel Air à Oran.

La date limite de dépôt des offres est fixée à trente (30) jours à compter de la publication du présent avis. Les offres seront remises contre récépissé ou adressées au directeur de l'infrastructure

et de l'équipement de la wilaya de Mascara et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes et la seconde, les pièces réglementaires exigées par la réglementation en vigueur ainsi que les références et certificat de qualification.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : « Appel d'offres - 50 logements à Bou Hanifia El Hammamet ».

WILAYA D'EL ASNAM

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Construction de 150 logements à Bou Kader (Année 1979)

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 150 logements à Bou Kader.

L'adjudication compte un lot unique.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés contre paiement des frais de reproduction à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam à compter de la date de publication du présent avis.

La date limite de réception des offres est fixée au 7 janvier 1980. Aucune offre parvenue après cette date ne sera prise en considération.

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur (carte de qualification et références de l'entreprise), devront être adressées ou remises à l'adresse ci-dessus, sous double enveloppe cachetée avec mention « A ne pas ouvrir - Soumission pour construction de 150 logements à Bou Kader ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

WILAYA DE BLIDA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot « électricité, menuiserie » au CEMP 800 à Soumâa.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés auprès du bureau d'études national E.I.A.U., agence du centre 70, chemin Larbi Allik, Hydra, Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées au wali de Blida (bureau des marchés), sous enveloppe cachetée portant la mention apparente « Appel d'offres ouvert, réalisation du lot électricité et menuiserie au CEMP 800 à Soumâa ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée au jeudi 27 décembre 1979 à 12 heures, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours.